

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-112
portant mise en demeure
de l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA)
à Villeurbanne**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par l'INSA dans son établissement situé rue des Humanités à Villeurbanne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les inspections du 21 mars 2022 et du 24 avril 2023 et les non-conformités constatées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en place un dispositif de confinement et un dispositif automatique d'obturation pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

L'Institut national des sciences appliquées (INSA) sis 20, avenue Albert Einstein à Villeurbanne, autorisé à exploiter une plate-forme moteur expérimentale rue des Humanités à Villeurbanne, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014, dans un délai de 18 mois.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne,
- à l'exploitant.

Lyon, le

La Préfète,